

RÈGLEMENT 113

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 107 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME AFIN D'Y INCLURE DE NOUVELLES NORMES ET/OU D'EN ABROGER, RELATIF AUX RACCORDEMENTS AQUEDUC ET ÉGOUTS**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sur son territoire et son prolongement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme se doit d'apporter des corrections et des ajouts à son règlement 107 relatif à l'aqueduc et aux égouts;

**ATTENDU QUE** pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égout sur les terrains privés;

**ATTENDU QUE** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gaétan Ouellet lors de la session régulière du 13 juillet 1998;

**POUR TOUS CES MOTIFS**, il est proposé par *M. Gaétan Lévesque, appuyé par René Dubé* et résolu unanimement **QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 113 SOIT ADOPTÉ, ORDONNANT ET STATUANT CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

**ARTICLE 1 RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

1.1 L'introduction du système d'aqueduc et d'égout pour toute propriété située en bordure d'une rue de son territoire où les maîtres tuyaux sont déjà installés, sera exécutée par la Municipalité dont le coût de raccordement, matériaux, location de machinerie, main d'œuvre et tous les autres frais inhérents à partir des susdits maîtres-tuyaux jusqu'à la ligne de division de la rue et de la propriété seront défrayés par la Municipalité. Tous les travaux à partir de l'alignement de la rue jusqu'au bâtiment seront faits par le propriétaire à ses frais d'après la Loi et Ordonnance de la Province de Québec et exigences de la Municipalité sous la surveillance des officiers municipaux et aucune tranchée d'aqueduc ou d'égout ne devra en aucun cas être remplie avant qu'un officier ou employé autorisé de la Municipalité ne l'ait examinée et approuvée.

1.2 Lors de travaux de réparations ou d'installations faits par le propriétaire, advenant qu'un bris soit causé aux équipements municipaux, les coûts seront à la charge du propriétaire.

1.3 Cependant, les raccordements et conduites d'aqueduc et d'égout seront amenés au frais de la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et le commencement de toute nouvelle rue, d'un nouveau développement et/ou un prolongement d'une rue à être desservie où passent les susdites conduites d'aqueduc et d'égout.

1.4 Pour une résidence unifamiliale, le propriétaire doit poser une conduite d'aqueduc de ¾ de pouce de diamètre en cuivre de type «K», en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié minimum SDR-28 de cinq (5) pouces de diamètre et une conduite d'égout pluvial en «PVC» d'au moins cinq (5) pouces de diamètre. Les propriétaires seront responsables de leurs installations ainsi, la Municipalité se dégage de toutes responsabilités.

1.5 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervenir les conduites d'égouts sanitaires et pluviales de son bâtiment avec ceux de la Municipalité.

1.6 Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

1.7 Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont: le chlorure de polyvinyle (C.P.V) : BNQ 3624-130, catégorie R-600.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

## ARTICLE 2 FRAIS DE RACCORDEMENTS

- 2.1 Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront à la charge de la Corporation; la Corporation fera ces travaux seulement pour la partie comprise entre le maître tuyau et la ligne de division du terrain de la rue et celle de la propriété privée.
- 2.2 Aucun frais de raccordement ne sera exigé pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété aux réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts lors de la construction du réseau ou une extension au réseau d'aqueduc et d'égouts devant la propriété à être desservie, ou qui, s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'aqueduc et/ou d'égouts, s'engagent à le faire dans un délai n'excédant pas 6 mois de la fin des travaux.

## ARTICLE 3 BRANCHEMENT D'AQUEDUC PRIVÉ

- 3.1 Les branchements d'aqueduc privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la Municipalité en décide autrement.
- 3.2 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art.
- 3.3 Le propriétaire doit prendre entente avec le responsable des Travaux publics où l'un de ses employés autorisés, quant au moment où les branchements de services devant son terrain doivent être réalisés et ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'aqueduc principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à tout propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'aqueduc principale;
- 3.5 Lorsqu'un branchement d'aqueduc privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- 3.6 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'aqueduc publics ou privés durant l'installation.
- 3.7 Les branchements d'aqueduc privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'aqueduc privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'aqueduc privé testé ne rencontre pas les exigences du Ministère de l'Environnement.
- 3.8 À partir de l'alignement de la rue, tous les travaux nécessaires pour conduire et distribuer l'eau seront effectués par le propriétaire. En ce qui concerne les entrées d'eau, la profondeur minimum est de six (6) pieds. Par exception, s'il est nécessaire d'excaver dans le roc, les entrées de service pourront avoir une profondeur minimum de cinq (5) pieds et elles devront être recouvertes d'un isolant rigide d'une qualité et d'une épaisseur suffisante pour empêcher le gel à l'exception des réseaux d'été.

## ARTICLE 4 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉ

- 4.1 Type de tuyauterie : les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de cinq (5) pouces de diamètre minimum ou l'équivalent. (SDR-28)
- 4.2 Selon les normes du BNQ, les coudes de quarante-cinq degrés (45°) ne sont pas permis.
- 4.3 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égout publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égout et des fondations de son bâtiment.
- 4.4 Les exigences édictées par les articles 3.1 à 3.8 s'appliquent en faisant les changements nécessaires aux branchements d'égout privés.
- 4.5 Lorsqu'une conduite d'égouts est gelée ou obstruée dans la rue, toute personne affectée par cette anomalie doit en aviser immédiatement le responsable des Travaux publics ou son représentant autorisé.
- 4.6 La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 4.7.

- 4.7 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.
- 4.8 Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.
- 4.9 Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.
- 4.10 Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
- 4.11 Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.
- 4.12 Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.
- 4.13 Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.
- 4.14 Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées:
- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et
  - 2° la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- 4.15 Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.
- 4.16 Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.
- Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.
- 4.17 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.
- 4.18 Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.
- L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

4.19 Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaïssement.

4.20 Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

## ARTICLE 5 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

1° Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

- ❖ le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- ❖ les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- ❖ le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- ❖ la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- ❖ la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- ❖ le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

2° Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

3° Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

4° Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5° L'émission des permis et la vérification des installations devra se faire entre 08h00 et 17h00 et ce, du lundi au vendredi.

## ARTICLE 6 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

6.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'aqueduc et/ou d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racine d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

6.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'aqueduc et/ou d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'aqueduc et/ou d'égout de la Municipalité.

6.3 Afin de diminuer les risques d'obstructions des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité.

## ARTICLE 7 SURVEILLANCE

7.1 Le département de l'aqueduc et des égouts sera sous la direction du Conseil et le Conseil nomme l'inspecteur municipal à la charge et la surveillance des bâtisses, ouvrages, terrains et autres travaux et propriétés dépendant de l'aqueduc et du système d'égout. Il remplira tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement.

7.2 L'inspecteur municipal est chargé de faire fonctionner les engins, pompes hydrauliques, réservoirs et appareils placés sous ses soins et direction.

7.3 Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal spécialement nommé par le Conseil et la Corporation fournira le service d'eau et le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordements par l'officier responsable.

7.4 Au moins 48 heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir les Travaux publics de la Municipalité que les travaux sont complétés et que l'inspection peut être faite.

7.5 Les officiers de la Corporation proposés au service de l'aqueduc et d'égout auront droit entre 8h00 et 17h00 de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par lesdits réseaux afin de constater l'état des tuyaux ou faire un recensement ou pour toute autre cause en rapport avec l'aqueduc et l'égout.

7.6 Les propriétaires ou locataires de ces bâtiments devront recevoir les officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

7.7 Quiconque refusera l'entrée de ces personnes ou empêchera d'une façon quelconque leur inspection ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement sera passible de pénalités édictées.

## ARTICLE 8 DROITS ET POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 La Corporation municipale ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou du manque d'eau causé par le froid, accidents ou autres causes, de payer les taxes ou charges annuelles ou compensations fixées.

8.2 Une réduction sera cependant faite à tout consommateur qui aura été privé de l'usage de l'eau pendant l'espace de trente (30) jours ou plus, laquelle réduction sera proportionnée au temps pendant lequel l'eau ne lui aura pas été ainsi fournie.

8.3 La Corporation n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau d'aqueduc.

8.4 Tous les branchements d'égouts sanitaires au sous-sol de toutes résidences doivent être protégés contre tout refoulement ainsi que les renvois de plancher. Sur le réseau pluvial, un anti-refoulement (clapet) doit être installé avec un accès à l'entretien de cette valve anti-refoulement.

8.5 La Corporation ou ses représentants peuvent avoir accès à tout immeuble, rue, place publique, grand chemin ou dans les servitudes acquises par la Corporation, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc. Les lieux devront être remis dans l'état dans lequel ils étaient auparavant.

8.6 La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service d'aqueduc dans les tuyaux de toutes rues ou terrains de la Municipalité si la chose est jugée nécessaire soit pour réparations, soit dans le cas d'incendie, ouvrage ou extension à l'aqueduc après avoir donné avis à cet effet, lorsqu'il y a possibilité, sans préjudice à son droit de prélever quand même les compensations en entier pourvu que cette suspension de service ne dure pas plus de 6 jours.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages qui pourraient résulter de cette suppression ou de cette interruption.

8.7 Dans le cas où la suspension serait nécessaire par la faute d'un usager ou si les réparations devraient se faire sur sa propriété privée, dans les raccordements particuliers, tel usager n'aura droit à aucune diminution dans le coût qui lui est chargé pour un tel service.

8.8 Le Conseil pourra enlever l'eau à tout contribuable ne se conformant pas au règlement et/ou en ne payant pas sa compensation annuelle.

## ARTICLE 9 DROITS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

9.1 Les consommateurs tiendront les tuyaux de distribution, robinets, etc. à l'intérieur des bâtisses, en bon état, et les protégeront contre le froid et les détériorations à leurs propres frais, et ils seront responsables de tous dommages qui pourront résulter du défaut par eux de se faire. Le propriétaire ou l'utilisateur devra installer sur son système de distribution intérieur une vanne de réduction de pression.

9.2 L'installation de cette valve de sécurité à l'intérieur de toute construction est aux frais du propriétaire.

9.3 L'installation de cette valve de sécurité doit être inspectée par le responsable des Travaux publics ou un employé sous sa direction lors de l'inspection de l'entrée d'eau.

9.4 Le propriétaire de toute nouvelle construction dans la municipalité de Saint-Pacôme, doit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les planchers, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves pour empêcher tout refoulement d'égouts publics dans ladite construction.

9.5 La soupape de retenue visée à l'article 9.4 doit être, en tout temps, tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

9.6 Lorsque le raccordement au système de drainage est permis, il doit être fait conformément aux dispositions du Code de plomberie du Québec en vigueur au moment du raccordement.

9.7 Afin d'éliminer les possibilités de contamination, il est interdit à toute personne, société ou corporation de faire une interconnection entre leur système d'alimentation en eau de l'aqueduc municipal et de faire couler l'eau de l'aqueduc municipal directement à l'égout du propriétaire du bâtiment concerné.

9.8 Les systèmes de plomberie doivent être conformes aux normes du Code de plomberie du Québec en vigueur au moment où les systèmes de plomberie sont installés.

9.9 Pour éviter tout danger d'écoulement d'eau de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes:

- ◆ une pente maximum de 10% et en aucun cas cette pente ne doit être excédée;
- ◆ un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de trois (3) pouces minimum la couronne de la rue finie avec un pavage;
- ◆ le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression est permis d'être dirigé vers une fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'un branchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

La Municipalité se dégage de toutes responsabilités en cas de construction en bas du niveau de la rue. (Ex.: garage souterrain).

9.10 Dans le cas contraire, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche, spécialement construite pour ce drain, dans laquelle est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment. Les joints, les portes de cette entrée de garage doivent être parfaitement étanches.

- 9.11 Les consommateurs empêcheront que l'eau soit dépensée inutilement par négligence, ou mauvais état des toilettes, boyaux, jets d'eau, urinoirs ou chantepleurs des éviers, baignoires ou bassins de toilettes dans le but d'empêcher l'eau d'être employée proprement.
- 9.12 Chaque contribuable desservi par l'aqueduc et par l'égout devra tenir constamment ses raccordements privés en bon état et sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son défaut de le faire.
- 9.13 Au cas où un raccordement serait mal entretenu, l'officier spécialement nommé à cette fin pourra donner au contribuable concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans le délai de huit (8) jours, et à défaut de se conformer à cette mise-en-demeure par ledit contribuable, le conseil pourra faire réparer ce raccordement aux frais de ce dernier. Le montant dû par le contribuable en vertu des présentes pourra être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait avoir été encourue.
- 9.14 Sans préjudice à ce qui est ci-dessus édicté et aux droits de la Corporation de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable en défaut, tout usager qui négligera de tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités édictées ci-après, le tout sans préjudice à toute réclamation possible de la part de la Corporation pour dommages causés au réseau public.
- 9.15 Quiconque posera quelque tuyau ou conduite pour communiquer à quelque tuyau ou conduite appartenant à la Corporation, ou fera usage des eaux à elle appartenant, sans son consentement, encourra les pénalités imposées par le présent règlement.
- 9.16 Quiconque empêchera la Corporation de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés par la Loi et les règlements, la troublera dans l'exercice des droits ou endommagera de quelque façon l'aqueduc, ses dépendances ou accessoires ou obstruera ou empêchera le fonctionnement de l'aqueduc ou ses accessoires, sera passible en outre des dommages résultant de ces différentes offenses, de l'amende prescrite par le présent règlement.
- 9.17 Toute personne qui par sa faute ou sa négligence causera une obstruction dans les dits services ou rouillera les prises d'eau, sera responsable des dommages subit par la Municipalité.
- 9.18 Si, une fois effectués par la Municipalité, les travaux nécessaires dans la rue, il est constaté que l'obstruction ou le gel est causé par le rejet dans la conduite d'égouts de matières et d'objets ne devant pas habituellement être dans celle-ci, lesdits travaux sont au frais du consommateur contrevenant.
- 9.19 Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toute autre raison.
- 9.20 Afin d'empêcher le gaspillage de l'eau, nul autre genre d'appareil pour lieux d'aisance (toilette) que celui muni d'un réservoir d'alimentation à déversoir n'est permis sur le territoire de la municipalité.
- 9.21 Les abonnés du service d'aqueduc devront voir à ce que l'eau ne soit pas salie et dépensée inutilement.
- 9.22 Le fait que les installations ou les appareils d'un usager de ces services ont été examinés par lesdits officiers ou employés de la Municipalité, avant et après que les raccordements ont été faits ne signifie pas que ces installations ou ces appareils soient exempts de défauts et ne relève pas l'usager de la responsabilité qui lui est imposée par la présente section.
- 9.23 Le propriétaire de toute construction qui sera relié à la conduite des égouts publics est tenu, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer à ses frais et tenir en bon ordre sur le drain privé de sa propriété une soupape ou tout autre dispositif automatique de sûreté pour empêcher tout refoulement des eaux d'égout dans lesdites constructions.
- 9.24 Chaque cas de gel doit être rapporté aux Travaux publics de la municipalité de Saint-Pacôme.

- 9.25 La Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, par l'entremise des Travaux publics, effectuer l'isolation complète de la section de la rue de toute entrée de service sujette au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété à défaut de quoi aucune réclamation ne sera payée par la municipalité en cas de gel.
- 9.26 Tout plombier qui introduit l'eau dans une maison doit en donner avis au secrétaire-trésorier et au responsable des Travaux publics dans les quarante-huit (48) heures suivant l'exécution des travaux.
- 9.27 Tout plombier, ouvrier ou poseur d'appareil de conduites d'eau ou de drains quelconques doit adresser une demande écrite pour tout raccordement de conduite d'eau ou de conduite d'égouts d'une résidence, d'un bâtiment ou d'une bâtisse quelconque avec une conduite de la Municipalité au responsable des Travaux publics.
- 9.28 Quiconque pose quelque tuyau ou conduite pour le ou la raccorder avec quelque tuyau ou conduite appartenant à la Municipalité ou fait usage de l'eau provenant du réseau municipal, sans le consentement de la Municipalité représentée par le responsable des Travaux publics, encourt les pénalités imposées par le présent règlement.
- ARTICLE 10 INTERDICTION**
- 10.1 Il est expressément défendu d'endommager les bornes-fontaines ou les regards d'égout, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, ou de s'en servir, à moins d'être employé de la Corporation ou dans l'exercice de ses droits.
- 10.2 Personne, à moins d'être autorisé par le Conseil ou l'inspecteur municipal, n'ouvrira une borne-fontaine dans ladite municipalité, ne lèvera ou n'enlèvera le couvercle ou bouton d'icelle ou n'y puisera de l'eau
- 10.3 La valve d'ouverture et de fermeture de l'eau située sur chaque propriété devra être conservée par le propriétaire d'accès facile, et il est formellement défendu d'enterrer ladite valve.
- 10.4 Il est strictement défendu de fermer ou d'ouvrir les robinets d'arrêt des services dans les rues, de toucher aux valves, bornes-fontaines et autres appareils du système d'aqueduc, sans autorisation de l'inspecteur municipal.
- 10.5 Il est défendu, de quelque manière que ce soit, d'endommager les tuyaux publics, les trous d'hommes faisant partie du réseau d'aqueduc et d'égout sous peine des pénalités ci-après édictées et sans préjudice à tout recours de la Corporation pour les dommages causés.
- 10.6 Il est défendu d'ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface des terrains sous lesquels passent les conduites principales du système d'aqueduc et d'égout et du service de protection contre l'incendie.
- 10.7 Il est strictement défendu à toute personne de vaquer sans affaire dans l'atelier des machines, autres bâtisses quelconque du département de l'aqueduc et de l'égout, de se servir des machines, outils ou appareils dudit atelier et desdites bâtisses quelconque, à moins d'une permission spéciale du Conseil ou de l'inspecteur municipal.
- 10.8 Il est défendu de raccorder le service d'eau à toute autre source d'approvisionnement, à tout autre équipement ou appareil qui pourrait contaminer le service d'aqueduc de la Corporation.
- 10.9 Il est défendu à toute personne, société ou compagnie, approvisionnée d'eau par l'aqueduc municipal, de relier ou de faire relier tuyau ou autre appareil, de vendre ni de donner de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsque spécialement autorisé par résolution du conseil.
- 10.10 Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

10.11 Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

10.12 Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

10.13 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

10.14 En dépit des dispositions de l'article 4.6, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

## **ARTICLE 11 AUTRES USAGES DE L'EAU ET DES ÉQUIPEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

11.1 Il est défendu de fournir l'eau à toute personne n'y ayant pas droit d'après le présent règlement ou de l'employer contrairement aux dispositions dudit règlement sauf en cas de raccordement temporaire; et il est formellement défendu d'employer l'eau pour le fonctionnement d'un engin muni par la vapeur, ou de prendre de l'eau de l'aqueduc dans une maison ou à un robinet extérieur d'une maison pour l'arrosage ou la construction d'une patinoire de plus de 200 pieds carrés sur un terrain privé, sauf pour les terrains des institutions scolaires et de la Municipalité, à moins d'obtenir un permis du Conseil et d'avoir rempli toutes les conditions et payés tous les frais mentionnés dans ledit permis.

11.2 La Municipalité peut vendre de l'eau à tous ceux qui le demandent au responsable des Travaux publics moyennant facturation au tarif établi.

11.3 La Municipalité ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et/ou la compensation pour l'usage de l'eau.

11.4 Personne ne peut, sans autorisation écrite du responsable des Travaux publics de la Municipalité, ouvrir une borne-fontaine de la Municipalité, lever ou enlever le couvercle ou bouchon de celle-ci ou y puiser de l'eau sauf le chef-pompier et les pompiers autorisés dans l'exercice de leur fonction.

11.5 Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible.

11.6 Tout propriétaire qui endommage la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de la propriété durant les travaux de construction ou en tout autre circonstance, doit défrayer tous les coûts de sa réfection ou de son remplacement.

## **ARTICLE 12 ENTRETIEN PARTICULIER**

12.1 Les propriétaires devront protéger ces embranchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la corporation discontinuera le service de l'aqueduc.

12.2 La responsabilité pour la réparation du tuyau autre que les tuyaux principaux «MAIN», revient à la charge du propriétaire, que le trouble soit par gel, ou par toutes autres causes et que l'endroit de tels dommages ou bris soit sur le terrain du propriétaire jusqu'à la valve de service.

12.3 Lorsqu'un tuyau d'égout sera gelé ou obstrué dans la rue, toute personne en souffrant devra en donner avis immédiatement à l'inspecteur municipal. Si, après travaux effectués dans la rue de la Corporation, il est constaté une obstruction dans le tuyau d'égout par des matières déjà mentionnées dans le présent règlement, les travaux et les frais occasionnés seront à la charge de l'usager. Les travaux à faire sur la propriété des usagers, ou dans la rue, jusqu'au tuyau principal, seront, dans tous les cas, à la charge de ces derniers.

12.4 Tous règlements, ordonnances, ou résolutions adoptés antérieurement par la Corporation en rapport avec le système d'aqueduc et d'égout, incompatibles dans leurs dispositions avec le présent règlement, sont révoqués et annulés quant auxdites dispositions et le présent règlement s'appliquera à tout le système d'aqueduc et d'égout de la Corporation tant à la partie actuellement en opération qu'à celle qui y sera ajoutée, et de son prolongement.

### ARTICLE 13 MODE DE TARIFICATION

13.1 Les taxes ou compensations fixées pour les services d'aqueduc et d'égouts sont fixées par règlement par la Municipalité.

13.2 La taxe et/ou compensation exigée pour l'aqueduc et les égouts l'est pour une année entière et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé durant moins de douze (12) mois consécutifs inoccupables.

13.3 La taxe et/ou compensation pour l'eau et les égouts doivent, dans tous les cas, être payée par les propriétaires peu importe que ceux-ci, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés se servent de l'eau ou du service d'égouts ou ne s'en servent pas.

13.4 Aucune taxe et/ou compensation n'est imposée ou payable pour toute maison, bâtiment, logement ou autre local, qui est laissé inoccupable. Toute maison habitable doit être munie de toilette, armoires de cuisine, chambres à coucher et d'installations sanitaires.

13.5 Le délai de douze (12) mois prend effet le premier jour du mois suivant la date apparaissant à l'oblitération postale si l'avis est adressé par la poste ou la date de réception de l'avis par la municipalité dans les autres cas.

13.6 Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de douze (12) mois, la Municipalité rembourse ce qu'elle a perçu en trop quant aux taxes imposées, proportionnellement à la partie de l'excédent financier municipal non encore écoulé au moment de la prise d'effet suivant la période des douze mois de vacances.

13.7 Les dispositions des articles 13.1 à 13.6 inclusivement s'appliquent aux maisons et bâtiments qui sont situés à Saint-Pacôme de même que ceux habités ou occupés de façon saisonnière tel que prévu par le règlement établissant les taxes annuellement.

13.8 La Municipalité peut faire avec un consommateur des arrangements particuliers pour la fourniture de l'eau chaque fois que la consommation de l'eau est plus considérable que dans un cas de consommation ordinaire ou que l'eau est fournie par une conduite d'un diamètre supérieur à la normale; faire cesser l'usage de telle conduite sur avis signifié dans les délais prescrits et, avec ou sans pénalité, faire clore les robinets ou soupapes ou scinder la conduite principale et faire cesser la fourniture de l'eau.

13.9 Tous coûts pour des provisions spéciales d'eau sont payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

13.10 Il est loisible au Conseil de la Municipalité de fournir l'eau à toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité de Saint-Pacôme suite à l'accord écrit de la Municipalité concernée. Le propriétaire concerné devra faire à ses frais les travaux de creusage nécessaires pour le raccordement à la conduite principale, fournir la valve et toute la tuyauterie requises et payer tous les autres frais se rapportant à ces travaux. Le coût annuel de ce service sera prévu par le règlement établissant les coûts de vente des services municipaux mais ne sera jamais inférieur à une facturation qui serait faite à un contribuable de Saint-Pacôme pour le même service.

13.11 L'eau peut être fournie à toute personne qui en fait la demande moyennant une charge de trois dollars (3.00\$) le mille (1,000) gallons impériaux. En aucun cas, la charge minimale ne pourra être moindre que dix dollars (10.00\$)

- 13.12 Toute quantité d'eau fournie en vertu de l'article 13.11 est calculée à partir d'un compteur ou hydromètre approuvé par le Service des Travaux publics de la Municipalité.
- 13.13 La Municipalité peut en tout temps, quant elle le juge opportun, placer au frais des propriétaires des compteurs pour calculer la quantité d'eau que dépensent certains consommateurs.
- 13.14 Dans le cas où la municipalité décide de placer des compteurs, la facturation pour la consommation de l'eau sera facturée suivant une tarification établie par le règlement annuel sur la taxation ou celui sur la vente des services municipaux. Les coûts indiqués au règlement le plus récemment adopté devront s'appliquer.

#### **ARTICLE 14 ARROSAGE DES PELOUSES**

- 14.1 Le secteur municipal desservi par le réseau d'aqueduc est désormais divisé en deux secteurs pour fin d'arrosage des pelouses.
- 14.2 Les numéros civiques pairs sont autorisés à arroser les pelouses les lundi, mercredi et vendredi entre 19h30 et 22h00.
- 14.3 Les numéros civiques impairs sont autorisés à arroser les pelouses les mardi, jeudi et samedi entre 19h30 et 22h00.
- 14.4 Quiconque exécute une nouvelle pelouse pourra obtenir du responsable du réseau d'aqueduc une «autorisation d'arrosage spéciale» pourvu que ledit permis soit inférieur à 20 jours consécutifs. Les heures mentionnées à l'article 14.2 et 14.3 doivent être respectées en tout temps.
- 14.5 En cas de pénurie d'eau, le maire peut par force majeure suspendre toutes les opérations de l'article 14.
- 14.6 Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du règlement rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars (25,00\$) pour la première infraction, avec les frais; de pas moins de cinquante dollars (50.00\$) pour une deuxième infraction, avec les frais; et de cent dollars (100.00\$) pour toute infraction subséquente avec les frais.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois. Ledit emprisonnement devra prendre fin sur le paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, suivant le cas.

#### **ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES**

- 15.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- 15.2 Quiconque empêche la municipalité de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont dévolus, le trouble dans l'exercice de ses droits, endommage de quelque façon le système d'aqueduc ou le système d'égouts, leurs dépendances ou accessoires, ou obstrue ou empêche le fonctionnement du système d'égouts ou de leurs accessoires, est passible de l'amende prévue au présent règlement et du paiement des dommages résultant de ces différentes offenses.
- 15.3 Le secrétaire-trésorier de la Municipalité fait l'insertion au rôle annuel des informations requises pour former le cahier de charges pour l'eau d'après une formule établie à cette fin; il est aussi de son devoir de mentionner dans les mêmes colonnes spéciales se rapportant aux charges pour l'eau les noms et désignation de toutes personnes physiques ou morales tenues à toute charge ou provision spéciale quelconque.
- 15.4 Dans le cas d'omission d'une telle entrée ou si une charge ou provision spéciale est fixée ou convenue après l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle, le secrétaire-trésorier de la Municipalité y fait mention requise pour que le cahier susdit soit un recueil complet de toutes charges, taxes ou compensations pour l'eau.
- 15.5 Il est strictement défendu de vaquer sur les terrains de la municipalité situés à proximité des prises d'eau situées dans la municipalité de Saint-Pacôme, d'y laisser des immondices et autres substances nuisibles au bon état sanitaire de l'eau.

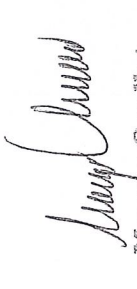
- 15.6 Toutes taxes, charges ou compensations fixées par le présent règlement constituent une charge contre la propriété concernée et sont recouvrables de la même manière que la taxe foncière.
- 15.7 Un contribuable qui démnage doit donner avis au secrétaire-trésorier sinon il reste responsable de l'eau du logement ou de l'immeuble qu'il quitte tant qu'il n'a pas donné cet avis.
- 15.8 La Municipalité n'est pas responsable de tout accident ou dommage si le consommateur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 15.7 du présent règlement.
- 15.9 La Municipalité a le droit d'arrêter l'eau en tout temps pour accidents, réparations, ouvrages ou extension à l'aqueduc, après avoir donné avis à cet effet lorsqu'il y a possibilité, pour prévenir autant que possible des dommages pouvant en résulter, et n'encourt aucune responsabilité pour les dommages.
- 15.10 La Municipalité peut enlever l'eau à tout contribuable qui ne se conforme pas au présent règlement.
- 15.11 Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la LOI.

**ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 113**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME CE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'AOUT 1998.  
PROVINCE DE QUÉBEC**

  
Gervais Lévesque  
maire

  
Maryse Ouellet  
Secrétaire-trésorière